

200

## A Messieurs les Créanciers de la Société OSTEND PALACE HOTEL

(EN LIQUIDATION)

MESSIEURS,

Vous connaissez les attaques auxquelles nous sommes en butte et les moyens odieux employés pour nous discréditer à vos yeux.

Mais la campagne inouïe, qui est menée contre nous, tend surtout à vous induire en erreur sur vos propres intérêts.

Nos adversaires sont les vôtres : la réfutation des griefs essentiels qu'ils formulent contre notre gestion va vous le démontrer.

I

*Les comptes de la liquidation seraient irréguliers et les chiffres des différents états de situation successivement communiqués ne seraient pas concordants ?*

Cette affirmation est fausse.

Le rapport fait à notre demande par M. Alexandre Byl, expert-comptable du Tribunal de Commerce de Bruxelles, rapport dont vous trouverez la copie sous ce pli, fait bonne justice de ce premier grief.

\* \* \*

Nous ajouterons que des états de situation provisoires ont été remis par nous, au cours de la liquidation, à M. Snyers-Rang, qui nous les demandait au nom d'un groupe de créanciers. L'envoi de ces états était accompagné d'une lettre du 26 juin 1901, dans laquelle nous disions que les chiffres se modifiaient sans cesse, à raison des contestations multiples que faisaient naître les productions de créances.

Voici deux exemples, qui vous montreront l'impossibilité d'arrêter une situation définitive, même à l'heure actuelle.

\* \* \*

MM. J. et F. Degraeve, d'Ostende, avaient produit au concordat un bordereau de créance de fr. 117,596.42.

Sommés par nous de justifier leur créance, ils fournirent un compte s'élevant cette fois à 584,450 francs !

Et ils nous assignèrent devant le Tribunal d'Ostende aux fins d'être admis, pour ce chiffre considérable, au passif de la liquidation. Ils se basaient sur leur prétendue qualité d'entrepreneurs des travaux et de la construction de l'hôtel.

La solution de ce litige, introduit par exploit du 18 Mai 1901, fut retardée par une instruction, alors en cours, ouverte par le parquet de Bruxelles, non pas sur notre plainte, mais sur une dénonciation anonyme, qui se produisit en février 1899, au moment même où la Cour de Bruxelles était saisie d'un appel interjeté par certains créanciers contre le jugement du Tribunal de commerce, du 31 décembre 1898, homologuant le concordat.

Cette instruction, provisoirement clôturée par une ordonnance de non-lieu du 4 avril 1902, donna à la liquidation des armes précieuses pour combattre la prétention de MM. Degraeve.

Elle permit, en effet, d'établir que ceux-ci prenaient arbitrairement la qualité en laquelle ils agissaient.

Aussi le Tribunal d'Ostende, par un jugement rendu le 14 août 1902, décida-t-il que MM. Degraeve n'avaient pas été les entrepreneurs et leur ordonna-t-il d'établir le compte de ce qui pourrait leur être dû, abstraction faite de cette qualité.

MM. Degraeve, point capital, s'inclinèrent devant cette décision.

Ils produisirent un nouveau compte, peu différent d'ailleurs de celui qu'ils avaient dressé antérieurement.

Après des débats approfondis, le Tribunal d'Ostende, par un jugement du 19 janvier 1903, débouta totalement MM. Degraeve de leurs prétentions et les condamna à tous les dépens de l'instance.

Ils ont interjeté appel de cette décision.

Tout porte à croire qu'elle sera confirmée par la Cour de Gand.

Ainsi se trouvera écartée du passif une créance importante.

Mais comme nous le verrons plus loin (IV-2°), la suppression de cette créance a encore une autre portée dans les opérations de la liquidation.

Nous joignons la copie des jugements d'Ostende à la présente lettre.

\*  
\*  
\*

D'autre part, M. G. Walraevens, qui avait voté au concordat pour 165,000 francs et qui, au cours de la liquidation, avait successivement majoré ce chiffre, ne produisit un compte définitif que le 10 janvier 1903, il y a quelques semaines, compte s'élevant à fr. 216,375.28.

## II

*Les liquidateurs ont touché des honoraires énormes..... plus de 120,000 francs?*

Cette affirmation est fausse.

Le rapport de M. Byl vous renseignera sur ce point.

Et vous n'oublierez pas que notre travail a été incessant depuis le mois de novembre 1898.

## III

*Les liquidateurs ont en caisse plus de 200,000 francs et ne distribuent pas de dividende?...*

Cette affirmation est exacte.

Le rapport de M. Byl en donne la raison.

Nulle distribution ne pourra se faire avant l'établissement définitif des créances et la solution complète du procès d'Ostende.

## IV

*Les liquidateurs soutiennent des procès téméraires, à Ostende et à Bruxelles, aux fins de retarder l'issue de la liquidation et de majorer le chiffre de leurs honoraires?...*

Cette affirmation est fausse et calomnieuse.

Les litiges auxquels il est fait allusion sont ceux-ci :

1° Le procès fait par MM. Degraeve frères, à Ostende, dans lequel nous sommes défendeurs.

Nous nous sommes expliqués plus haut sur cette affaire.

Nous avons fait écarter du passif une créance d'environ 600,000 fr. Ceux-là seuls pourraient nous critiquer, qui auraient un intérêt contraire à celui de la masse.

Quels sont-ils ?

Nous allons le voir.

2° Nous avons intenté, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, une action en payement de 164,400 francs.

C'est là ce qu'on ne nous pardonne pas.

Voici quel est exactement l'objet de cette procédure :

La Société Ostend Palace Hotel avait été fondée le 3 mai 1898 au capital de 1,000,000 de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune; il avait été créé, en outre, 2,000 actions ordinaires.

Les apports avaient été faits par M<sup>lle</sup> Degraeve, seule fondatrice d'après l'acte, et celle-ci avait reçu en rémunération 1,500 actions privilégiées et les 2,000 actions ordinaires.

L'acte social était fictif en ce point.

Il résulte, en effet, d'un document portant aussi la date du 3 mai 1898 et saisi au cours de l'instruction judiciaire, que M<sup>lle</sup> Degraeve était le prête-nom de MM. C. Vanden Driessche et G. Walraevens. Ceux-ci se partagèrent tous les titres d'apport. Ils sont ainsi les fondateurs réels de la Société et ont, dès lors, toutes les responsabilités que cette situation comporte d'après la loi du 22 mai 1886.

Les 500 actions privilégiées, qui complétaient le capital, furent souscrites à concurrence de 436, par MM. C. Vanden Driessche, V. Fonteyne, U. Vanden Driessche, Escoffier, Frow et Claessen.

Le 26 juillet 1898, alors que la débacle se préparait, les cinq premiers transférèrent leurs actions au sixième, M. Claessen, en manière telle que celui-ci devint débiteur, vis-à-vis de la Société, de la somme restant à verser pour libérer les titres, soit 164,400 francs.

Puis, le 6 août 1898 (ou à une autre date peut-être?), M. Claessen transféra, à son tour, les actions à MM. Degraeve. Ceux-ci étant prétendument créanciers de la Société, libéraient les actions par le crédit de leur compte et la dette de 164,400 francs se trouvait éteinte!

C'est l'ensemble de cette opération que les liquidateurs avaient le devoir de soumettre à la justice.

Ils ont donc assigné, comme solidairement responsables du payement des 164,400 fr., tous ceux qui, souscripteurs ou membres de l'administration de la Société, avaient participé à la combinaison.

Le procès se plaide actuellement et sera bientôt jugé.

Dès à présent la nullité des transferts est reconnue par les défendeurs.

Et nous espérons, de ce chef, faire rentrer 164,400 fr., dans la caisse de la liquidation.

De telle sorte que l'intérêt de celle-ci, dans les deux procès que nous venons de résumer, est de 748,850 fr..

\* \* \*

C'est pour entraver la marche de ces procès, pour tenter de nous intimider, que l'on a entrepris contre nous la campagne de presse que vous savez, par l'organe, notamment de *l'Étoile Coloniale* et du *Liquidateur*, dont le directeur, M. Claessen, est l'un des défenseurs dans l'affaire de 164,400 francs.

On a tout fait pour nous discréditer à vos yeux, aux yeux de la magistrature et de nos confrères.

A côté de cette campagne publique, on a travaillé dans l'ombre aussi ; on a dirigé, contre nous, les accusations les plus perfides et les plus odieuses, pour amener les créanciers à croire que nous retardions volontairement la clôture de la liquidation.

Et, le 26 janvier 1903, une requête, signée par MM. Walraevens, Snyers-Rang et la firme Joos, agissant en leur nom et au nom d'une série de créanciers, fut présentée à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles aux fins d'obtenir notre révocation et notre remplacement par d'autres liquidateurs.

Ajoutons que divers créanciers ont protesté déjà contre l'abus qui fut fait en leur nom en cette circonstance.

Ce dernier procédé est un moyen de pression nouveau, qui accentue les autres et les complète.

Nous lui donnerons, en temps opportun, la suite qu'il comporte.

\* \* \*

Ainsi, sous couleur d'agir dans l'intérêt de la masse créancière, les adversaires, qui emploient contre nous les procédés inqualifiables que nous venons de résumer, sont exclusivement ceux qui craignent les conséquences des procès en cours.

Malgré leur complot, nous continuerons à remplir notre devoir énergiquement, sans nous laisser influencer par des menées dont le but vous est maintenant bien connu.

Nous nous bornerons à ajouter que nous poursuivons et poursuivrons nos calomniateurs, et que c'est avec l'autorisation de l'honorable juge commissaire au concordat que nous vous adressons la présente lettre.

*Les Liquidateurs,*  
P. MACAU,  
E. LOICQ.  
C. CHRISTIAENS.

Bruxelles, le 23 Février 1903.

# RAPPORT

en cause du Concordat préventif de la Société anonyme

OSTEND PALACE HOTEL

---

L'expert-comptable soussigné, à la demande de MM. les liquidateurs du dit concordat, a procédé à la vérification financière de cette liquidation.

Il a examiné la gestion de MM. les liquidateurs, vérifié tous les comptes de la liquidation, tant les recettes et les dépenses, et notamment les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, ainsi que les frais et honoraires des liquidateurs, lesquels ont été approuvés par M. le juge délégué au concordat.

Toutes ces dépenses sont appuyées de pièces comptables, c'est-à-dire de quittances.

L'expert a pu constater ainsi la parfaite régularité des écritures tenues par MM. les liquidateurs.

Si des situations provisoires dressées par les liquidateurs ont donné lieu à des critiques de la part de certains créanciers, cela provient dans l'occurrence que bien des comptes n'étaient pas arrêtés définitivement, notamment les créances hypothécaires et privilégiées et, surtout, les créances chirographaires.

La vérification de ces créances a donné lieu à des difficultés sans nombre.

La tenue peu régulière et surtout incomplète des livres de la Société imposait aux liquidateurs une grande prudence en ce qui concerne l'admission de ces créances.

D'un autre côté, les liquidateurs ont été entravés dans cet examen par l'instruction judiciaire qui, ouverte au mois de mars 1899, n'a été clôturée qu'à la date du 2 avril 1902.

Il en résulte que certains créanciers ne sont pas encore admis définitivement à ce jour.

En outre, M. Walravens vient de majorer tout récemment dans de notables proportions sa production de créance.

Il est fort difficile, et même parfois imprudent, de procéder à une répartition de dividende aux créanciers chirographaires, alors que dans l'espèce de fortes créances contestées peuvent, en cas d'admission totale

de la créance produite, avoir une influence énorme sur le quantum du dividende à distribuer.

L'expert estime que MM. les liquidateurs ont agi avec prudence en retardant le paiement des deux dividendes qu'ils ont distribués.

Ils devaient avoir la cetitude de conserver, par-devers eux, des sommes suffisantes pour payer aux créanciers chirographaires, non admis définitivement, ce qui reviendrait à ceux-ci lors de leur admission définitive.

Mais, dans l'intervalle, tous les fonds disponibles restèrent déposés à l'Union du Crédit.

Ces fonds ont produit un intérêt de 2 p. c. à partir du 26 mai 1899 et de 3 1/2 p. c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900<sup>(1)</sup>.

Là encore les liquidateurs ont été soucieux des intérêts de la masse créancière en obtenant de l'Union du Crédit la bonification de ce taux d'intérêt, accordé à raison de l'importance des capitaux déposés et de la durée probable de leur dépôt.

La somme disponible à l'Union du Crédit au 28 novembre 1902 était de fr. 202,375.68.

Depuis lors, il n'a été retiré que quelques centaines de francs nécessaires à certains paiements effectués.

Les difficultés suscitées aux liquidateurs ont été exposées par ceux-ci dans leur rapport du 28 juin 1902, adressé à M. Catteau, juge délégué au concordat.

Le résultat obtenu par MM. les liquidateurs, malgré toutes ces difficultés et entraves, est inespéré.

Mais il est difficile, si pas impossible, de contenter dans ces grandes liquidations tous les intéressés.

Aussi les liquidateurs ont-ils pour devoir de n'envisager que l'intérêt général de la masse qu'ils ont à gérer, sans devoir s'arrêter aux intérêts particuliers.

---

(1) L'intérêt des sommes déposées à l'Union du Crédit est de 2 1/2 p. c. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903.

La situation à ce jour de la liquidation du concordat s'établit comme suit :

DOIT		AVOIR	
Montant de l'actif :		Passif hypothécaire :	823,411 24
Annexe I . . . . .	1,343,465 42	Passif chirographaire :	
		1 <sup>er</sup> dividende . . . . .	109,113.14
		2 <sup>e</sup> " . . . . .	52,213.01
			161,326 15
		Passif privilégié :	
		a) Payé par les liquidateurs . . . . .	61,764.03
		b) Payé par M. Delwaerd . . . . .	60,005.42
		c) Frais et débours des liquidateurs :	
		M. Macau . . . . .	4,273.95
		M. Loicq . . . . .	820.80
		M. Christiaens . . . . .	488.15
			5,582.90
			127,352 35
		Honoraires des liquidateurs . . . . .	29,000 00
		Disponible à l'Union du Crédit au 28 novembre 1902.	202,375 68
	<u>1,343,465 42</u>		<u>1,343,465 42</u>

L'expert a annexé au présent rapport un état de chaque catégorie de recettes et de dépenses.

De manière que tous les intéressés seront à même de se rendre compte de toute la gestion financière des liquidateurs.

Bruxelles, le 13 janvier 1903.

(Signé) ALEX. BYL.

## Affaire J. et F. Degraeve contre liquidateurs Ostend Palace Hotel

### JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE

#### 1<sup>o</sup> Jugement interlocatoire du 14 Août 1902

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils sont créanciers de la Société Ostend Palace Hotel, qui a obtenu de ses créanciers un concordat préventif de la faillite, homologué par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, d'une somme de cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante francs, du chef de travaux et fournitures, suivant compte remis; que les défendeurs *qualitate quâ* contestent l'exactitude de ce compte et prétendent que le montant n'en est pas dû par la Société Ostend Palace Hotel; ajoutant, les demandeurs, qu'il résulte d'un rapport de l'expert Aimé Dedonckers, architecte, à Ostende, que le dit compte n'est pas discutable tout au moins jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent septante-trois mille quatre cent quarante-deux francs trente-six centimes; que le dit expert n'arrive à ce montant qu'en faisant abstraction de certains postes dont la débiton est indéniable et en réduisant, dans des proportions hors de tout rapport avec la valeur réelle, des fournitures et le coût de la main-d'œuvre;

Attendu que les demandeurs affirment que les défendeurs *qualitate quâ* ont déjà versé un dividende de 20 p. c. sur les créances dont l'existence était établie vis-à-vis de l'Ostend Palace Hotel; qu'ils sont donc en droit de recevoir provisoirement un dividende de 20 p. c. sur la dite somme de deux cent septante-trois mille quatre cent quarante-deux francs trente-six centimes, soit le montant de cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-huit francs quarante-sept centimes, sous réserve du surplus de leur créance; qu'ils ont fait ajourner les défendeurs *qualitate quâ*, devant le Tribunal de ce siège, pour y entendre dire pour droit que les demandeurs sont créanciers de la société Ostend Palace Hotel d'une somme de cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante francs pour les causes sus-énoncées, s'entendre en tous cas les défendeurs *qualitate quâ* condamner provisionnellement à payer aux demandeurs la somme de cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-huit francs quarante-sept centimes, à titre de dividende échu sur la somme de deux cent septante-trois mille quatre cent quarante-deux francs trente-six centimes, ce, avec les intérêts judiciaires de cette somme; s'entendre, en outre, condamner les défendeurs *qualitate quâ* aux frais de l'instance;



Attendu que les défendeurs *qualitate quâ*, en réponse à l'action leur intentée, contestent devoir quoi que ce soit aux demandeurs et soutiennent que ceux-ci ne justifient pas de leur demande;

Attendu qu'il n'appert pas en cause qu'il ait existé un contrat d'entreprise pour la construction de l'Ostend Palace Hotel entre les demandeurs et la société de l'Ostend Palace Hotel; qu'il résulte, au contraire, des pièces versées au procès et des éléments acquis en la cause que les demandeurs n'ont agi, en ce qui concerne les travaux de construction de l'hôtel dont s'agit, que sous les ordres d'un sieur Vanden Driessche, administrateur-délégué de la société de l'Ostend Palace Hotel, et pour compte de cette société; que les demandeurs se bornaient à transmettre les ordres qu'ils recevaient, à surveiller les travaux et à régler les ouvriers et partie des fournitures, au moyen des fonds qu'ils recevaient de la société ou de son administrateur-délégué;

Attendu que si les demandeurs acceptèrent, pendant la construction de l'Ostend Palace Hotel, diverses traites que les fournisseurs prélevaient sur eux et se sont personnellement engagés vis-à-vis de certains fournisseurs, ils n'ont posé que des actes de complaisance; que ces acceptations données par eux et ces commandes contractées vis-à-vis des tiers s'expliquent par la communauté d'intérêts qui existait entre le sieur Vanden Driessche et les demandeurs, et par cette circonstance qu'étant connus sur place, ils obtenaient plus facilement crédit que la société, et surtout le sieur Vanden Driessche, qui avait antérieurement été admis au bénéfice de concordat préventif de la faillite;

Attendu que cette situation des demandeurs vis-à-vis de la société l'Ostend Palace Hotel paraît d'autant plus certaine qu'il n'existe, en ce qui concerne les travaux importants dont les demandeurs soutiennent avoir accepté l'entreprise, aucun contrat ou devis, qu'aucun compte n'a été ouvert aux demandeurs dans les livres de la société de l'Ostend Palace Hotel et que les demandeurs n'ont fait aucune réclamation à la dite société avant la mise en liquidation de celle-ci;

Attendu que le compte que les demandeurs ont fourni à la liquidation de la Société Ostend Palace Hotel n'est pas étayé de pièces justificatives; qu'il ne saurait, en tous cas, établir que les demandeurs aient conclu un contrat d'entreprise avec la société dont s'agit;

Attendu que dans l'état de la cause il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner d'office aux demandeurs de faire être au procès un compte général, détaillé, des travaux qu'ils ont exécutés et des fournitures qu'ils ont faites ou commandées, des paiements et débours qu'ils ont effectués à la demande du sieur Vandendriessche, agissant en qualité d'administrateur de la Société de l'Ostend Palace Hotel pour compte de celle-ci, et des salaires qu'ils peuvent avoir promérités pendant la construction de l'Ostend Palace Hotel;

Attendu que les défendeurs *qualitate qua*, en réponse à l'action leur intentée, contestent devoir quoi que ce soit aux demandeurs et soutiennent que ceux-ci ne justifient pas de leur demande;

Attendu qu'il n'appert pas en cause qu'il ait existé un contrat d'entreprise pour la construction de l'Ostend Palace Hotel entre les demandeurs et la société de l'Ostend Palace Hotel; qu'il résulte, au contraire, des pièces versées au procès et des éléments acquis en la cause que les demandeurs n'ont agi, en ce qui concerne les travaux de construction de l'hôtel dont s'agit, que sous les ordres d'un sieur Vanden Driessche, administrateur-délégué de la société de l'Ostend Palace Hotel, et pour compte de cette société; que les demandeurs se bornaient à transmettre les ordres qu'ils recevaient, à surveiller les travaux et à régler les ouvriers et partie des fournitures, au moyen des fonds qu'ils recevaient de la société ou de son administrateur-délégué;

Attendu que si les demandeurs acceptèrent, pendant la construction de l'Ostend Palace Hotel, diverses traites que les fournisseurs prélevaient sur eux et se sont personnellement engagés vis-à-vis de certains fournisseurs, ils n'ont posé que des actes de complaisance; que ces acceptations données par eux et ces commandes contractées vis-à-vis des tiers s'expliquent par la communauté d'intérêts qui existait entre le sieur Vanden Driessche et les demandeurs, et par cette circonstance qu'étant connus sur place, ils obtenaient plus facilement crédit que la société, et surtout le sieur Vanden Driessche, qui avait antérieurement été admis au bénéfice de concordat préventif de la faillite;

Attendu que cette situation des demandeurs vis-à-vis de la société de l'Ostend Palace Hotel paraît d'autant plus certaine qu'il n'existe, en ce qui concerne les travaux importants dont les demandeurs soutiennent avoir accepté l'entreprise, aucun contrat ou devis, qu'aucun compte n'a été ouvert aux demandeurs dans les livres de la société de l'Ostend Palace Hotel et que les demandeurs n'ont fait aucune réclamation à la dite société avant la mise en liquidation de celle-ci;

Attendu que le compte que les demandeurs ont fourni à la liquidation de la Société Ostend Palace Hotel n'est pas étayé de pièces justificatives; qu'il ne saurait, en tous cas, établir que les demandeurs aient conclu un contrat d'entreprise avec la société dont s'agit;

Attendu que dans l'état de la cause il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner d'office aux demandeurs de faire être au procès un compte général, détaillé, des travaux qu'ils ont exécutés et des fournitures qu'ils ont faites ou commandées, des paiements et débours qu'ils ont effectués à la demande du sieur Vanden Driessche, agissant en qualité d'administrateur de la Société de l'Ostend Palace Hotel pour compte de celle-ci, et des salaires qu'ils peuvent avoir promérites pendant la construction de l'Ostend Palace Hotel;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal dit qu'il n'est pas établi en la cause que les demandeurs aient conclu une convention d'entreprise avec la Société Ostend Palace Hotel, en ce qui concerne les travaux de construction de l'Ostend Palace Hotel, mais qu'il conste au procès que les demandeurs n'ont agi que sous les ordres d'un sieur C. Vanden Driessche, administrateur-délégué de la société de l'Ostend Palace Hotel et pour compte de cette société, et, avant faire droit sur la demande, ordonne d'office aux demandeurs de faire être au procès un compte détaillé des travaux qu'ils ont exécutés et des fournitures qu'ils ont faites ou commandées, des paiements et débours qu'ils ont effectués à la demande du sieur C. Vanden Driessche, agissant en qualité d'administrateur de la société de l'Ostend Palace Hotel et pour compte de celle-ci, et des salaires qu'ils peuvent avoir promérités pendant la construction de l'Ostend Palace Hotel;

Renvoie la cause à l'audience du dix-huit septembre 1902, à trois heures et demie de relevée, pour, après que le compte, dont question ci-dessus, aura été produit au procès, être conclu et statué comme il appartiendra.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Réserve les dépens.

2° Jugement définitif du 19 Janvier 1903.

Vu le rapport de l'expert Dedoncquers, de résidence à Ostende, en date du 1<sup>er</sup> avril 1901, enregistré à Ostende le 2 avril suivant, volume 74, folio 42, case 11, reçu deux francs quarante centimes par le receveur, signé E. Delporte, et les deux annexes à ce rapport, enregistrées à Ostende, — la première, le deux avril 1901, volume 74, folio 42, case 18, reçu deux francs quarante centimes par le receveur, signé E. Delporte et la deuxième, vingt rôles sans renvoi, à Ostende, le deux avril 1901, volume 74, folio 42, case 13, reçu deux francs quarante centimes par le receveur, signé E. Delporte, déposés au Greffe du Tribunal de ce siège, suivant acte du dix août 1901, enregistré à Ostende le même jour, volume 8, folio 83, case 7, reçu : 1<sup>o</sup> pour enregistrement, fr. 4.70; 2<sup>o</sup> pour greffe, 5 francs, ensemble neuf francs septante centimes par le receveur, signé E. Delporte ;

Entendu les parties dans leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le Tribunal, par jugement rendu en la cause le 14 août 1902, après avoir dit qu'il n'était pas établi que les demandeurs avaient conclu une convention d'entreprise avec la Société Ostend Palace Hotel, en ce qui concernait la construction de l'Ostend Palace Hotel, mais qu'il était constant au procès que les demandeurs n'avaient agi que sous les ordres d'un sieur C. Vanden Driessche, administrateur-délégué de la Société Ostend Palace Hotel, et pour compte de cette Société, avant faire droit, a ordonné aux demandeurs de faire être au procès un compte détaillé des travaux qu'ils avaient exécutés et des fournitures qu'ils avaient faites ou commandées, des paiements et débours qu'ils avaient effectués à la demande de C. Vanden Driessche, agissant en qualité d'administrateur de la Société l'Ostend Palace Hotel et pour compte de celle-ci, et des salaires qu'ils pouvaient avoir promérités pendant la construction de l'hôtel ;

Attendu qu'en exécution du jugement du 14 août 1902, les demandeurs ont produit un compte tendant à établir qu'ils sont créanciers de la Société de l'Ostend Palace Hotel, en liquidation, d'une somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix-sept francs quarante-trois centimes ;

Attendu que les défendeurs *qualitate quâ* soutiennent que le compte produit par les demandeurs ne diffère en rien du compte qu'ils ont produit antérieurement au prononcé du jugement du 14 août 1902, et que les

demandeurs n'apportent aucune justification d'un payement ou d'une créance quelconque à charge de la liquidation de l'Ostend Palace Hotel;

Attendu que les défendeurs *qualitate quâ* concluent à ce que le Tribunal déclare, en conséquence, les demandeurs ni recevables ni fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens, y compris les frais des deux expertises de l'architecte Aimé Dedoncquers;

Attendu que le compte produit par les demandeurs est le même que celui sur lequel les demandeurs étayaient leur action, antérieurement au prononcé du jugement du 14 août 1892, sauf suppression de quelques articles; que les articles nouveaux introduits dans le nouveau compte étaient compris dans le premier mémoire sous une rubrique différente;

Attendu que le mémoire produit par les demandeurs n'a nullement satisfait au prescrit du jugement du 14 août 1902;

Attendu que, pour satisfaire à ce prescrit, les demandeurs auraient dû porter à leur crédit :

1° Le coût des travaux qu'ils auraient justifié avoir effectués personnellement et, ce, sur la base de l'expertise Dedoncquers;

2° Les payements qu'ils auraient effectués de leurs deniers à des fournisseurs, en produisant à l'appui des quittances justifiant de ces payements ou, tout au moins, de leur comptabilité;

3° Les payements dont ils seraient tenus vis-à-vis des fournisseurs (s'il en existait) qui ne reconnaissent pas la liquidation de l'Ostend Palace Hotel comme débitrice;

Et porter à leur débit :

Toutes les sommes qu'ils ont reçues tant de la Société de l'Ostend Palace Hotel que de leurs administrateurs;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas un tel compte et n'apportent pas de preuves à l'appui de leurs réclamations;

Attendu qu'il résulte des rapports des experts Aimé Dedoncquers, celui-ci désigné par les parties, et Dons, nommé par le Parquet de Bruxelles, lors d'une instruction en matière répressive relative à des faits se rapportant à la comptabilité de l'Ostend Palace Hotel :

1° Que le coût des travaux d'achèvement du Palace Hotel n'a pas dépassé la somme de fr. 273,442.36, de laquelle il y a lieu de déduire le coût des charpentes et poutrelles faisant corps avec la maçonnerie et la toiture et formant le gros œuvre de l'hôtel et qui a été payé aux demandeurs en actions d'apports, lors de la constitution de la Société;

Que ces charpentes et poutrelles ont été évaluées par l'expert Dedoncquers à la somme de fr. 68,055.99;

2° Que la Société l'Ostend Palace Hotel a payé ou pris l'engagement de payer, fait d'ailleurs confirmé par les pièces versées au procès,

pour régler les travaux y compris les salaires, une somme de fr. 360,540.27; en comparant ces deux chiffres et eu égard à ce que, depuis la constitution de la Société l'Ostend Palace Hotel, les demandeurs ont reçu en espèces de la dite Société, comme employés prête-nom du sieur Vanden Driessche, par conséquent de la Société ou de ses administrateurs, une somme de fr. 222,659.47 pour régler les fournisseurs et les ouvriers, les demandeurs auraient déjà reçu de la Société l'Ostend Palace Hotel une somme supérieure au coût total des travaux et main-d'œuvre;

Attendu que les demandeurs critiquent à tort les rapports des experts Aimé Dedoncquers et Dons;

Attendu que le premier expert a été nommé par Monsieur le Président du Tribunal de ce siège, parties s'étant mises d'accord sur la désignation de cet expert;

Attendu que s'il est vrai que le sieur Dedoncquers, alors qu'il n'était chargé d'aucun mandat de justice, aurait déclaré que le Palace Hotel avait une valeur de 750,000 francs et que, lors de l'expertise il n'a estimé les travaux de construction de l'hôtel qu'à la somme de fr. 273,442.36, il ne suit nullement de ce fait qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte de l'expertise Dedoncquers, la première appréciation de cet expert n'étant, en effet, pas donnée en justice et qu'il est d'ailleurs à remarquer qu'au moment de cette appréciation, plusieurs catégories de travaux ne pouvaient être expertisées, ce que le même sieur Dedoncquers a pu faire dans la suite; de plus, le chiffre de fr. 273,442.36 ne comporte que les travaux d'achèvement de l'hôtel, puisque le gros œuvre était apporté à la Société Ostend Palace Hotel et que la première appréciation du sieur Dedoncquers portait sur la valeur complète de l'hôtel, y compris le gros œuvre;

Attendu que les demandeurs prétendent vainement que l'expert s'est obstiné à ne tenir compte dans ses évaluations d'aucun des éléments d'appréciation qui lui ont été fournis par les demandeurs; que, notamment pour les boiseries, il les a évaluées à un prix inférieur à celui auquel des sous-entrepreneurs offraient de les livrer, de même que pour les serrures; que pour le plafonnage de la façade, il l'évalue à un prix inférieur que celui qu'eux-mêmes ont dû payer; qu'il n'estime le coût des escaliers qu'à la somme de 6,525 francs, alors qu'ils ont été facturés aux demandeurs par les fournisseurs au prix de plus de 11,000 francs; que l'expert n'a également pas tenu compte du fait que le plafonnage d'un bâtiment à cette hauteur coûte beaucoup plus cher que si ce plafonnage était effectué à une construction d'une hauteur normale; que l'expert n'a pas porté ses recherches sur le point de savoir si une grande partie des travaux n'avait pas du être démolie et reconstruite, à diverses reprises, par suite des caprices des maîtres de l'ouvrage, ce qui augmentait ainsi, dans des proportions considérables, le coût des travaux, offrant les demandeurs d'établir ces faits en cas de dénégation;

Attendu que si, aux termes de l'article 323 du Code de procédure civile, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, quand leur conviction s'y oppose, il est de jurisprudence et de doctrine que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts que lorsqu'ils ont de justes motifs de croire que ces derniers se sont trompés dans leurs appréciations, que leur erreur soit clairement démontrée, sinon l'expertise dégènerait en une procédure frustratoire, contrairement au but du législateur;

Attendu que le Tribunal ne peut, dans l'espèce, que se rallier aux conclusions d'un travail, qui présente les garanties d'une appréciation impartiale, contre lequel on ne fait valoir aucun argument susceptible d'ébranler la confiance qui lui est due et émanant d'un homme désigné en qualité d'expert par les parties litigantes elles-mêmes;

Attendu qu'il serait, dès lors, frustratoire d'admettre les demandeurs à établir par enquête les faits qu'ils cotent; que l'article 253 du Code de procédure civile n'est pas impératif, mais abandonne au pouvoir discrétionnaire et à la conscience du juge la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner ou de ne pas ordonner la preuve d'un fait articulé par une partie;

Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal peut puiser, dans le rapport de l'expert Dedoncquers et dans les éléments du procès, les motifs qui détermineront sa conviction et lui permettront d'admettre comme exactes es constatations de l'expert;

Attendu quant à l'expertise Dons que, si elle n'a pas été contradictoire, elle n'en a pas moins été faite par un homme digne de toute confiance, désigné par le Parquet de Bruxelles; qu'il y a lieu de tenir compte du rapport, sur la teneur duquel parties sont d'accord, de cet expert dont le travail ne fait d'ailleurs que corroborer celui de l'expert Dedoncquers;

Attendu que les demandeurs offrent en vain d'établir qu'ils ont effectué ou fait effectuer eux-mêmes les travaux et fournitures relatifs à tous et chacun des postes du mémoire qu'ils produisent; que ce fait manque de relevance en la cause, étant établi au procès que la Société de l'Ostend Palace Hotel a versé aux demandeurs une somme, si pas supérieure, au moins égale à la valeur totale de tous les travaux;

Attendu que les demandeurs n'établissent d'ailleurs pas que tous les matériaux qu'ils ont demandés aux fournisseurs, qui croyaient les livrer pour l'Ostend Palace Hotel, aient été employés exclusivement pour compte de la Société de l'Ostend Palace Hotel, alors qu'il est constant que, pendant la construction de l'hôtel, les demandeurs construisaient plusieurs maisons pour leur compte personnel;

Attendu que les demandeurs prétendent vainement que les défendeurs *qualitate quâ* auraient admis de plano la première production des demandeurs faite lors du concordat préventif de la faillite sollicité par la

Société de l'Ostend Palace Hotel, à concurrence de la somme de fr. 117,596.42; qu'en effet, en matière de concordat préventif, l'admission au vote du concordat ne donne pas naissance à un contrat judiciaire entre le débiteur, le créancier et ses co-créanciers, contrairement à ce qui a lieu en matière de faillite, et que c'est ainsi que l'article 16 de la loi sur le concordat préventif porte que la décision du Tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés, pour la totalité ou pour partie de leur créance, dans la délibération pour la formation du concordat; que le fait que l'admission d'une créance au concordat préventif ne lie pas, sauf le cas de dol ou de fraude, le débiteur et les co-créanciers, quant à la déduction du montant admis, résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi sur le concordat préventif et du texte même de cette loi; qu'en effet, dans le projet du gouvernement, le concordat, pour être obligatoire, devait être consenti par la majorité des créanciers représentant les trois quarts de la totalité des créances, admises définitivement ou par provision, texte identique à celui du § 2 de l'article 512 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis; à la Chambre des Représentants, M. Bara, ministre de la Justice, demanda et obtint le remplacement du mot « définitivement » par les mots « non contestées »; il résulte des paroles prononcées à cette occasion par le ministre de la Justice, paroles qui n'ont pas été contredites et ont entraîné le vote de la Chambre, que l'admission d'une créance à un concordat préventif n'a d'autre effet que de donner le droit de vote à l'assemblée concordataire : « Les créanciers, disait le ministre de la Justice, qui ont des moyens à faire valoir au fond contre ces créances pourront ultérieurement les produire; pour lever tout doute, le mot « définitivement » pouvant tromper, je propose de remplacer les mots « la totalité des créances admises définitivement par provision » par ceux-ci « la totalité des créances non contestées ou admises par provision. » (Séance de la Chambre des Représentants du 31 décembre 1883, *Annales parlementaires*, page 1195);

Attendu, dès lors, que l'admission de la créance, avant le vote sur la demande de concordat préventif, a un caractère purement provisionnel et laisse intact le droit des créanciers de contester ultérieurement la créance d'un co-créancier; la pensée du législateur et la raison de décider ainsi ressortent nettement de ces paroles du ministre de la Justice : « On a simplement voulu dire ceci : ces créances, même non contestées, ne figurent que pour la participation au vote, le fond est complètement réservé et cela se comprend : la procédure est tellement rapide qu'il est impossible de reconnaître, d'une manière définitive, la légitimité d'une créance qui dès l'abord n'est pas contestée. » (Séance de la Chambre des Représentants du 1<sup>er</sup> juin 1883, *Annales Parlementaires*, p. 1106);

Attendu que les défendeurs ont si peu admis, dans l'espèce, la



production de créance des demandeurs de fr. 117,596.42 au concordat préventif de la Société de l'Ostend Palace Hotel, comme exacte au fond, que, par exploit enregistré en date du 15 novembre 1898, ils sommaient les demandeurs d'avoir à produire un compte détaillé avec pièces justificatives à l'appui de leur production;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la créance des demandeurs, que ceux-ci portaient à charge de la Société de l'Ostend Palace Hotel, lors de la demande en concordat préventif de cette Société, à la somme de fr. 117,596.42, plus tard, lors de l'intentement de la présente action, au montant de 584,450 francs, et, au cours de cette instance, à la somme de fr. 482,917.43, n'est pas établie en la cause;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve de faits qu'il dit sans relevance en la cause, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens, y compris les frais des deux expertises de l'architecte Dedoncquers.

